



Syndicat National de l'Éducation Physique
de l'Enseignement Public
Fédération Syndicale Unitaire

Paris, le 1^{er} septembre 2020

Monsieur Jean-Michel BLANQUER
Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse
et des Sports
110 rue de Grenelle
75357, PARIS SP 07

Objet : droit au bénéfice de l'Indemnité de Sujétion Géographique

Monsieur le Ministre,

Dans ses arrêts en date du 25 juin 2019, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a définitivement tranché la question du droit au bénéfice de l'Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) pour les professeurs néo-titulaires, sans que puisse leur être opposée la condition d'ancienneté préalable de services de deux ans prévus par l'article 8 du décret du 15 avril 2013, appréciée comme illégale.

Comme nous vous l'avions rappelé dans notre lettre du 07 novembre 2019, le Président de la République, lors de son déplacement à Mayotte dans les jours qui ont suivi les arrêts de la CAA de Bordeaux, avait bien voulu en tirer les enseignements en déclarant publiquement que « nous devons notamment renforcer l'attractivité de Mayotte pour les néo-titulaires qui commencent leur carrière à Mayotte et doivent être traités comme les autres enseignants au niveau indemnitaire ».

A la faveur de l'un des recours actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de Mayotte, nous apprenons que vous vous employez à trouver, sur un terrain réglementaire, une solution à la discrimination dont sont victimes les néo-titulaires auxquels l'ISG a été refusée au motif qu'ils n'ont pas accompli deux ans de service avant leur affectation à Mayotte ou en Guyane...

Nous nous réjouissons de cette information qui, si elle se confirmait, mettrait un terme réglementaire à une profonde injustice.

Nous nous étonnons cependant que le SNEP-FSU, à l'origine de la décision de la CAA de Bordeaux qui consacre l'illégalité de cette discrimination, et les instances concernées ne soient pas associés à la rédaction du texte réglementaire annoncé.

Mais nous nous étonnons plus encore que le 19 juin 2020, presque un an jour pour après les arrêts qui ont validé notre analyse, vous puissiez continuer à invoquer des dispositions dont l'illégalité est jugée en dernier ressort, que ce soit dans le cadre de procédures contentieuses ou dans une correspondance à un parlementaire.

Cette attitude - qui vise à retarder le versement de l'ISG aux néo-titulaires affectés à Mayotte - n'est pas acceptable. Il est urgent que, sans attente, vous invitiez le Rectorat de Mayotte à faire droit aux demandes qui ont été déposées et à celles qui le seront.

Nous tenons, par la présente, à attirer à nouveau votre attention sur la situation de jeunes collègues néo-titulaires qui ont subi une discrimination, profondément injuste et pénalisante, parce qu'ils n'ont pas contesté dans les délais de recours les décisions prises sur le fondement de dispositions dont l'illégalité a été ainsi jugée en dernier ressort.

D'autres n'ont pas fait valoir leurs droits.

Certains, enfin, ont vu leur demande rejetée par le Tribunal Administratif, puis par la Cour d'Appel, au motif de l'expiration supposée des délais de recours lorsqu'ils ont saisi le Tribunal.

Ces décisions défavorables ne sont pas définitives, puisqu'ils ont formé un pourvoi actuellement pendant, de sorte que rien ne s'oppose à un règlement tout aussi légitime qu'équitable.

Il nous semble devoir en appeler à un réexamen de leur situation pour qu'ils ne soient pas tenus plus longtemps à l'écart des solutions dont tout porte à croire qu'elles ne devront pénaliser aucun néo-titulaire.

Soyez assuré, Monsieur le Ministre, de notre attachement au service public d'éducation.



Benoît HUBERT
Secrétaire Général